RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

LES STATUTS DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE

A RESPONSABILITE LIMITEE

MIS A JOUR EN DATE DU 15/04/2025 PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

A DEMI MAUX,

au Capital de : **1 500 €,**

dont le Siège Social est fixé :

22, Rue Maurice Fonvieille
31000 TOULOUSE

Certifié conforme à l'original, la gérante

Les soussignés: [redacted]

LARRAZET Céline,

[redacted] demeurant à : [redacted]

célibataire.

de nationalité [redacted]

a établi une société à responsabilité limitée unipersonnelle, régie par les présents statuts et les textes correspondants en vigueur:

ARTICLE N° 1 : Forme

Il est formé, pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation, une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE N° 2 : Dénomination

Ladite société est dénommée « A DEMI MAUX », désignée dans les documents sociaux comme :

A DEMI MAUX,

SARL unipersonnelle au capital de 1 500 €.

La prorogation de la société est décidée, un an avant l'expiration de la durée initiale, par l'associé unique.

ARTICLE N° 3 : Siège Social

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante :

22, Rue Maurice Fonvieille
31000 TOULOUSE

Le transfert dans le département d'origine ou dans le département limitrophe est décidé par la gérance et approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE N° 4 : Objet Social

L'objet de la société est :

« Cabinet de psychologie »

La société est également autorisée à accomplir tous les actes à caractère civil, commercial, industriel ou financier permettant la réalisation de l'objet social indiqué.

ARTICLE N° 5 : Apports

Les associés ont apporté à la société : **1 500 €**

L'apport en numéraire d'un montant de 1 500 € a été déposé, ainsi que la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sur le compte de la société en formation tenu par la banque :

BPTP – Agence de Labége

rue de l'Autan

31670 – LABEGE

ARTICLE N° 6 : Répartition du capital social

Le capital social de la société est de 1 500 €, réparti en **15 parts sociales de 100 €** chacune, **entièrement libérées** et attribuées en totalité à **Céline LARRAZET**, associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ARTICLE N° 7 : Comptes courants d'associés

Des comptes courants d'associés peuvent être ouverts au nom de chaque associé. Les modalités d'ouverture, de rémunération, de durée et de fonctionnement sont établis entre, d'une part, l'associé préteur et, d'autre part, la société, représentée par la gérance préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE N° 8 : Cession, nantissement et transmission des parts.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital se traduisant par l'entrée en société de nouveaux associés.

Leur agrément est acquis à la majorité des associés représentant un quart des parts sociales.

La cession et le nantissement des parts sont libres entre les associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires sont représentés par l'un d'eux, choisi d'un commun accord.

Dans les cas où l'agrément de nouveaux associés est requis, le projet de cession, de nantissement ou de transmission de parts est notifié à la société et à chacun des associés par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'article précédent, le gérant doit organiser la consultation de l'assemblée des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord ou par un expert.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés au moyen de dépôt de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi dans la forme authentique, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE N° 9 : Gérance

La société est dirigée par un gérant, personne physique, nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour une durée **INDETERMINEE**. Le gérant peut être choisi en dehors des associés et sa rémunération est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Le gérant est révocable pour justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Madame Céline LARRAZET est nommée 1er gérante pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE N° 10 : Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE N° 11 : Décisions collectives

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

A l'exception des décisions d'approbation des comptes annuels, toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés ou résultent du consentement de

tous les associés exprimé dans un acte. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée devant statuer sur l'approbation des comptes annuels.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

ARTICLE N° 12 : Exercice Social - Durée

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année soit un exercice fiscal de **12 mois**.

Par exception, le **1er exercice** débutera **à compter de l'immatriculation** de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera **le 31 décembre 2004**.

Les opérations prévues à l'Article 15 seront rattachées au 1er exercice social.

ARTICLE N° 13 : Compétence de l'assemblée

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (Assemblée générale ordinaire). Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, en cas d'agrément de tiers ou d'autorisation de nantissement des parts au profit des tiers, la majorité en nombre des associés et représentant au moins les trois quarts des parts sociales, est exigée. Toutes les autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales (Assemblée générale extraordinaire). Par dérogation, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, augmenter les engagements des associés ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

ARTICLE N° 14 : Commissariat aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE N° 15 : Reprise des engagements de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis au nom de la société en formation. La signature des statuts emporte la reprise de ces engagements.

Fait à : **Labége**

Date : 15 Avril **2025**

Il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. En outre, un exemplaire des statuts a été remis à l'associé unique.

L'associée unique

LARRAZET Céline

